



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 22 janvier 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 17 janvier 2026, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	14

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur BLAIZOT

Absents excusés : Monsieur TREFOUX a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur GODEL a donné pouvoir à Monsieur ENGEL, Monsieur LE BRETON a donné pouvoir à Madame LEMOINE, Madame LANGLAIS a donné pouvoir à Madame CARPENTIER, Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER, Monsieur BENOIST, Monsieur COISEL, Monsieur BRIAS

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

26-002 RAPPORT DE LA CLECT TRANSFERT DE LA COMPETENCE HABITAT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 17 novembre 2025, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert de la compétence habitat à la communauté de communes Cœur de Nacre.

Le projet de modification des statuts de Cœur de Nacre est rédigé ainsi :

« Logement : la communauté de communes est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

La communauté de communes pilote et soutient les opérations concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements privés.

Elle mène des actions de prévention et de conseil sur la lutte contre l'habitat indigne et la régulation des meublés de tourisme.

Elle mène des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ou en situation d'urgence. »

Ce projet est en cours d'approbation par les conseils municipaux des communes membres de Cœur de Nacre. Au terme de la procédure prévue au code général des collectivités territoriales (article L.5211-20), le préfet confirmera cette modification statutaire par arrêté.

Les actions prioritaires identifiées par Cœur de Nacre concernent notamment :

- La rénovation énergétique et adaptation des logements : service France Rénov.
- La lutte contre l'habitat indigne : dispositif de permis de louer.
- La régulation des meublés de tourisme : mise en œuvre des dispositions de la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 dite Le Meur).
- Les réponses aux besoins des publics spécifiques : saisonniers et jeunes travailleurs...

- L’animation de la politique locale de l’habitat : moyens humains et financiers affectés à la compétence.

Conformément aux dispositions du code général des impôts (Article 1609 nonies C), la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d’établir le coût de ce transfert, afin de garantir sa neutralité, tant pour l’intercommunalité que pour les communes concernées.

Le rapport de la CLECT, approuvé le 7 janvier 2026, a confirmé le montant global de la charge transférée à 130 000 €.

Il a été proposé de répartir ce montant entre chaque commune, au prorata de la population dite « DGF ». La population DGF intègre la population calculée par l’INSEE, ainsi que le nombre de résidences secondaires.

Le rapport de la CLECT doit être soumis à l’approbation des conseils municipaux des communes membres de Cœur de Nacre. Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée¹, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Le montant définitif de l’attribution de compensation sera ensuite fixé par le conseil communautaire de Cœur de Nacre.

Les nouvelles attributions de compensation devront s’appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.5211-5⁽¹⁾ et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment l’article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2025 approuvant le transfert de la compétence habitat ;

Vu la délibération n° 25-091 du conseil municipal en date du 11 décembre 2025 relatif au transfert de cette compétence et au projet de modification des statuts de Cœur de Nacre ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 7 janvier 2026 et transmis le 9 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de garantir la neutralité financière des transferts de compétence, tant pour les communes que pour l’intercommunalité ;

Après en avoir délibéré,

¹ Article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées concernant la compétence habitat, tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 14

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

